

Règlement portant taxe. . Modification du règlement portant taxe sur l'élimination des déchets par incinération, telle que visée par l'annexe 2, rubrique D 10 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Règlement n° 73.

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur l'élimination des déchets par incinération, telle que visée par l'annexe 2, rubrique D 10 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'installation d'incinération.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 1,5495 € par tonne de déchets destinés à l'incinération.

Article 4 : Une formule de déclaration est remise au contribuable qui la remplit et la retourne, dûment complétée et signée, à la Ville de Herstal, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration.

Article 5 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville de Herstal peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 6 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 7 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, celui qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 8 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Le contribuable reçoit sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles il est porté aux rôles.

Article 10 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 12 : Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 13 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/364/33 (domaine assimilé).

Article 14 : Le présent règlement porte le numéro 73.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014